

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur a pour objectif d'assurer **les meilleures conditions de travail et de vie collective** pour tous les membres de la communauté scolaire.

Les droits et les devoirs énoncés concourent à garantir un esprit de **respect mutuel entre tous**, ainsi qu'une volonté de **responsabilité** qui doit donner à chaque élève **toutes les chances de réussite et d'épanouissement**.

1) Organisation de la vie scolaire :

§ 1-1) Horaires.

Le collège est ouvert de 7h50 à 16h30. Les cours ont lieu de 8h00 à 12h00 le matin et de 13h30 à 16h30 l'après-midi. Les élèves sont accueillis les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

Horaires des cours : les heures de cours sont des séquences de 55 minutes.

	<u>Matin</u>		<u>Après-midi</u>
M1	8h00-8h55	S1	13h30-14h25
M2	8h55-9h50	S2	14h25-15h20
Récréation	9h50-10h05	Récréation	15h20-15h35
M3	10h05-11h00	S3	15h35-16h30
M4	11h00-11h55		

§ 1-2) Présence des élèves.

Le principe d'assiduité constitue une obligation fondamentale. La présence des élèves à tous les cours est par conséquent obligatoire et le contrôle des absences et des retards garantit l'efficacité du travail scolaire, ainsi que la sécurité des élèves. Il appartient donc aux parents ou responsables légaux d'informer le collège au plus tôt en cas d'absence.

- En cas d'absence imprévisible, avertir dès la première heure de cours par téléphone. Si la famille ne s'est pas manifestée dans le délai prévu, elle sera contactée par le service vie scolaire.
- En cas d'absence prévisible : remplir un billet d'absence (carnet de correspondance).
- En cas de retard : remplir un billet de retard (carnet de correspondance).

Selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, dès la première absence non justifiée l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Par ailleurs, selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale.

Un départ anticipé ou un retour tardif de vacances ne peut être autorisé, et de manière exceptionnelle, que par les services de l'Inspection Académique sur demande dûment motivée des familles transmise sous couvert du chef d'établissement. La même procédure est applicable aux absences exceptionnelles de plusieurs jours.

Une dispense d'éducation physique peut être accordée sur présentation d'un certificat médical ou exceptionnellement sur demande écrite et motivée par le responsable (p.38-39 du carnet). L'élève reste alors en permanence au collège ou assiste au cours d'EPS selon l'avis de son professeur.

Seules les dispenses médicales de 2 semaines et plus pourront faire l'objet d'une demande écrite auprès du Principal pour permettre à l'élève dispensé de rentrer à son domicile.

Les rendez-vous médicaux ou paramédicaux sont pris, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours.

Les motifs convenances personnelles ou raisons familiales ne peuvent à eux seuls constituer une justification suffisante d'absence. Ils doivent s'accompagner d'un dialogue avec les responsables de l'établissement, qui en apprécie la recevabilité.

§ 1-3) Régime des entrées et des sorties habituelles :

Les élèves utilisant les transports scolaires sont accueillis au collège le matin dès l'arrivée du car et jusqu'à son départ le soir. Les autres arrivent au plus tôt 10 minutes avant leur premier cours, et partent après leur dernière heure de cours de chaque demi-journée pour les externes, et de la journée pour les demi-pensionnaires.

La présence des demi-pensionnaires dans l'établissement est impérative durant ce laps de temps comme indiqué dans la circulaire 2004-054.

Cependant pour les demi-pensionnaires, une autorisation annuelle pourra être délivrée en début d'année scolaire par le responsable légal permettant à l'élève une entrée retardée ou une sortie avancée de l'établissement en fonction de son emploi du temps habituel, en cas de suppression de cours ou de modification ponctuelle de l'emploi du temps ou en cas d'absence imprévue de professeur. Cette demande, datée et signée, engage le demandeur et signifie que l'élève n'est plus sous la responsabilité du collège dès lors qu'il sort de l'établissement.

§ 1-4) Régime des entrées et des sorties exceptionnelles.

Pour les élèves qui n'ont pas l'autorisation annuelle précitée pour entrer plus tardivement ou sortir plus tôt de l'établissement, des demandes d'entrée ou de sortie exceptionnelles pourront être faites auprès du Conseiller Principal d'Education. Pour cela les élèves devront faire remplir et signer impérativement par leur responsable légal l'autorisation exceptionnelle prévue dans le carnet de correspondance qu'ils présenteront au Conseiller Principal d'Education au plus tard la veille de l'entrée retardée et le matin de la sortie avancée.

L'ensemble de ces dispositions ne doit pas faire oublier que le collège reste un lieu d'accueil et que de bonnes conditions de travail sont offertes aux élèves désirant rester dans l'établissement (permanences encadrées par des surveillants, accès au centre de documentation et d'information, professeur ressource, aide au travail personnel, etc...)

2) L'élève et sa scolarité :

§ 2-1) Droits et obligations.

Les droits et les obligations des élèves sont absolument indissociables les uns des autres. Ainsi, chacun a droit au respect de sa personne et de ses biens.

A l'obligation d'assister à tous les cours, s'ajoute celle d'accomplir tous les travaux écrits ou oraux demandés, et d'accepter les modalités d'évaluation et de notation prévues par les professeurs dans l'intérêt de la progression de chaque élève.

Les élèves ont en outre le droit d'exprimer leur opinion, dès lors qu'ils font preuve de tolérance et que leurs interventions respectent les garanties de laïcité et de neutralité. Toute tentative de pression, de propagande, d'endoctrinement, ou présentant un caractère politique est formellement interdite.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou un membre de la communauté éducative manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédant, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont également interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber directement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Afin de promouvoir le sens des responsabilités ainsi que l'apprentissage de la vie civique et démocratique chez les élèves, ceux-ci sont amenés à participer effectivement à la vie du collège. Au début de chaque année scolaire, deux délégués par classe sont élus par leurs camarades pour les représenter auprès de tous les membres de la communauté scolaire. Ils participent à certains conseils qui régissent la vie de l'établissement (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline). Les délégués élisent parmi ceux de 5^{ème}, de 4^{ème} et de 3^{ème} leurs représentants au conseil d'administration.

Les élèves prennent part à la vie de l'établissement (Conseil de Vie Collégienne, associations sportives, ambassadeurs « développement durable ») en participant et en s'investissant dans les activités proposées.

§ 2-2) La vie sociale au collège :

Que les élèves se sentent bien au collège, et qu'ils y trouvent des sources d'intérêt et d'épanouissement constituent des objectifs primordiaux. Des efforts particuliers sont donc déployés pour favoriser l'ouverture culturelle, sportive, économique ou professionnelle de l'établissement au profit des jeunes.

L'association sportive propose de nombreuses activités à l'ensemble des élèves.

§ 2-3) Conditions d'accès et de fonctionnement du CDI : Le CDI est accessible à tous les élèves sur ses heures d'ouverture affichées sur la porte du CDI.

§ 2-4) Sécurité :

Elle constitue la préoccupation constante de tous les membres de la communauté scolaire.

241) Consignes de sécurité :

Des exercices d'évacuation « incendie » et des exercices de confinement ou d'évacuation dans le cadre de la mise en œuvre du PPMS (plan particulier de mise en sécurité) sont organisés régulièrement.

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux.

L'attention des élèves est portée sur la nécessité de respecter les matériels de protection : alarme, extincteurs.

242) Accidents

Tout accident, même d'apparence bénigne, est aussitôt signalé au service vie scolaire ou à l'administration. En cas de blessure ou d'indisposition, les familles sont immédiatement alertées. Lorsque c'est nécessaire ou si la famille ne peut pas être jointe, il est fait appel au centre de premiers secours.

Les élèves contribuent à la prévention des accidents en ne se livrant pas à des jeux brutaux, bousculades, jets de projectiles, boules de neige, glissades..., en respectant en tous lieux les règles élémentaires de sécurité et tout spécialement celles du code de la route.

L'accès et la sortie de l'établissement se font exclusivement par le portail rue du Bief Chapuis.

Les cyclistes et motocyclistes ne peuvent pénétrer dans la cour et en sortir qu'en poussant leur véhicule, y compris sur le trottoir d'accès au collège. La circulation à bicyclette est interdite dans la cour de l'établissement.

243) Contrôle des médicaments

Les élèves ne sont pas autorisés à être en possession de médicaments.

En cas de maladie chronique nécessitant un traitement pendant le temps scolaire, de médications d'urgence et/ou d'aménagements, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé en début d'année scolaire. La famille doit aviser l'infirmière du collège afin d'établir le PAI qui permettra de répondre de façon efficace et coordonnée à l'urgence selon les recommandations des professionnels de santé qui suivent votre enfant. Aucun médicament ne pourra être donné à un élève sans PAI.

244) Objets dangereux ou de nature à perturber le bon fonctionnement de l'établissement :

L'introduction au collège d'objets dangereux, même factices, ou susceptibles de mettre en cause la sécurité des élèves est interdite (briquets, allumettes, cigarettes, cutters, couteaux...).

L'usage de tels objets entraînerait la responsabilité intégrale des parents et des sanctions immédiates.

L'utilisation d'objets susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'établissement est interdite.

Conformément à l'article L 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation du téléphone portable et de ses fonctions associées au sein de l'établissement est strictement interdite durant toute activité d'enseignement et ce quel que soit la plage horaire. Cette interdiction est étendue aux zones suivantes : la cour, le restaurant scolaire, les salles et les couloirs du collège sur les heures d'ouverture de l'établissement.

Toutefois, l'utilisation du téléphone portable et de ses fonctions associées est autorisée pour un élève dans le bureau de la vie scolaire, avec l'accord de l'adulte présent, pour répondre à une situation tout à fait exceptionnelle.

245) Dégradations, vols,

Chaque élève s'engage à respecter scrupuleusement les locaux, le matériel, les espaces verts et s'interdit tout acte de dégradation volontaire. Il facilite la tâche des agents chargés de l'entretien des locaux en veillant à la propreté de sa place, des salles, des locaux communs et de la cour.

Toute dégradation qui résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisées donne lieu au remboursement des frais par la famille. Ainsi les livres prêtés doivent être couverts et maintenus en bon état.

Le cartable ne doit contenir que le matériel nécessaire à la journée ou à la demi-journée de travail. Il est prudent de ne rien laisser de précieux (ni somme d'argent importante ni objet de valeur) à l'intérieur.

Tout objet trouvé doit être remis à la Vie Scolaire où il peut être réclamé.

246) Assurances

La responsabilité civile des parents étant engagée à l'intérieur de l'établissement pour les dommages causés par leurs enfants à autrui ou à ses biens, la souscription d'une assurance est vivement recommandée.

Pour les activités facultatives organisées par l'établissement (voyages, séjours, activités hors temps scolaire), l'assurance est obligatoire. Elle doit couvrir la responsabilité civile ainsi que l'individuelle accident scolaire et extrascolaire.

En début d'année, une attestation est réclamée aux familles et une vérification des risques garantis est effectuée par le collège.

Le choix de l'organisme d'assurance est parfaitement libre.

247) Mesures spécifiques relatives à la sécurité :

L'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool et de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires ou / et d'une saisine de l'autorité judiciaire.

Toute introduction, tout port d'armes ou objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement interdits.

§ 2-5) Tenue des élèves

Au début des cours ainsi qu'à l'issue de récréations, les élèves se rassemblent par divisions dans la cour. Cette mise en rang, ainsi que les déplacements, s'effectuent rapidement et dans l'ordre. Le professeur les prend en charge à l'emplacement matérialisé dans la cour.

Avant les cours ou pendant la récréation, aucun élève ne doit se trouver dans une salle en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant sauf dérogation nécessitée par le service. Le stationnement dans les WC et couloirs n'est pas autorisé.

Les mouvements aux interclasses doivent être limités et rapides. A la fin du cours, tous les élèves quitteront la salle avant le professeur.

Les élèves doivent être ponctuels, avoir une tenue correcte, adaptée à la météo, et discrète, se montrer polis aussi bien dans leur relation avec leurs camarades qu'envers le personnel et s'exprimer correctement ; selon la Charte des règles de civilité des collégiens.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Il est également interdit de mâcher du chewing-gum.

Concernant les transports scolaires, se référer à la Charte de bonne conduite dans les transports scolaires.

§ 2-6) Auto-discipline

La surveillance des élèves pendant leur temps de présence au collège n'implique pas qu'il y ait constamment en face d'eux un adulte.

Les élèves peuvent être en auto discipline à certains moments pour des raisons pédagogiques ou éducatives : études, travaux de groupes, CDI, activités socio-éducatives.

§ 2-7) Education physique et sportive.

Les élèves qui se rendent au complexe sportif sont accompagnés à l'aller et au retour par les professeurs d'EPS. Sauf dispense de plus de deux semaines, les élèves doivent toujours apporter leur tenue de sport.

§ 2-8) Utilisation de l'informatique : se référer à la Charte d'usage du réseau informatique et de l'internet du collège.

§ 2-9) Résultats scolaires.

Lors de la rédaction du bulletin trimestriel, le conseil de classe peut, sur proposition du professeur principal accorder des encouragements ou des félicitations aux élèves pour leurs résultats scolaires ou leur attitude particulièrement positive.

Concernant l'attitude il s'agit de celle adoptée par l'élève tant en classe que dans sa vie sociale au sein de l'établissement.

Il suffit de l'opposition d'un seul membre du conseil pour qu'il soit sursis à l'accord des encouragements ou des félicitations.

§ 2-10) Punitons et Sanctions :

En cas de non respect du présent règlement, des punitons et sanctions sont prévues. La sanction sera graduée en fonction de la gravité des faits.

Punitons :

- Réprimande verbale,
- Inscription sur le carnet de correspondance concernant le travail ou le comportement,
- Excuse orale ou écrite,
- Devoir supplémentaire signé par les parents, assorti ou non d'une retenue,
- Exclusion ponctuelle de cours mentionnée dans le carnet de correspondance, avec prise en charge par le CPE et travail donné par l'enseignant,
- Retenue pour effectuer un devoir ou un exercice non fait ou un travail supplémentaire. Les retenues ont lieu les mardi et jeudi soir de 16h30 à 18h00. Ponctuellement et selon la gravité des faits, des retenues pourront être organisées le mercredi après-midi de 13h00 à 16h00. Il appartient aux parents de prendre leurs dispositions au niveau des transports. Toute retenue non faite est doublée, une nouvelle absence entraînant une exclusion temporaire.

- Travaux d'intérêt général : selon le motif de la punition, il peut être demandé à l'élève concerné de ramasser les papiers, nettoyer les tables, balayer ou aider à ranger les salles de classes, l'étude, le restaurant scolaire, etc...

Sanctions :

- l'avertissement,
- le blâme
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée de huit jours au plus,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (impliquant la réunion du conseil de discipline)(article R511-13 du code de l'éducation).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement peut prononcer **seul** les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de la classe et de l'exclusion temporaire de l'établissement (art.R511-14 du code de l'éducation).

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement

Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (Exemple : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles...)

Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline

Le principe du contradictoire est appliqué avant toute décision de nature disciplinaire (article D511-32 du code de l'éducation).

Commission éducative :

Les élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, de manière répétée, seront convoqués avec leur famille devant la commission éducative.

La Commission Educative est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La commission éducative est composée du Chef d'Etablissement, du ou de la CPE et de membres de l'équipe pédagogique. Cette commission éducative proposera des mesures à même de permettre à l'élève de reprendre une attitude conforme au règlement intérieur.

Dispositif alternatif et d'accompagnement :

Des mesures de prévention peuvent être prises afin d'empêcher la survenance d'un acte répréhensible (confiscation temporaire ou définitive d'un objet dangereux ou interdit) ou sa répétition (engagement écrit signé par l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement). Les objets confisqués à titre temporaire seront remis aux représentants légaux de l'élève qui en était détenteur.

Un travail d'intérêt scolaire est demandé à l'élève en cas d'exclusion temporaire avec obligation pour lui de le réaliser et de le faire parvenir à l'établissement.

Toutes ces dispositions s'appliquent au service annexe d'hébergement (demi-pension)

3) Information & dialogue avec les familles ou responsables légaux.

§ 3-1) Les moyens de communication

- Un carnet de correspondance est confié à chaque élève. Il doit l'avoir en permanence avec lui et le présenter systématiquement lorsqu'un adulte de l'établissement le lui demande. Dans ce carnet figurent tous les renseignements utiles au suivi de la vie scolaire du collégien. Les parents ou responsables légaux doivent s'y rapporter régulièrement et le signer.
- L'espace numérique de travail (ENT) permet de suivre la scolarité des élèves.
- Des rencontres entre parents et professeurs sont organisées au cours de l'année scolaire, et n'interdisent pas des rendez-vous supplémentaires en cas de besoin.

§ 3-2) Les interlocuteurs au sein du collège.

Dans l'établissement et dans le cadre de leur service, les adultes sont à la disposition des élèves et de leur famille. A ce titre, ils sont des interlocuteurs permanents qui peuvent répondre à leurs préoccupations.

Parmi l'équipe des professeurs de chaque classe, un professeur principal assure un suivi particulier des élèves de sa division.

En outre, la présence quotidienne du chef d'établissement et de la conseillère principale d'éducation ou du conseiller principal d'éducation permet de répondre aux différents problèmes.

Un psychologue de l'Education nationale, une infirmière scolaire ainsi qu'une assistante sociale sont régulièrement présents (cf. page 4).

Pour faciliter le bon fonctionnement de l'établissement, les parents doivent préalablement prendre rendez-vous auprès de l'interlocuteur qu'ils souhaitent rencontrer.

Madame et Monsieur,

l'élève mineur

déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Signature du ou des responsable(s)

Signature de l'élève